

# Avis du comité (article 64)



Translations proofread by EDPB Members.

This language version has not yet been proofread.

**Avis 16/2021 sur le projet de décision de l'autorité de contrôle belge concernant le «code de conduite de l'UE relatif à la protection des données à destination des fournisseurs de services d'informatique en nuage» présenté par Scope Europe**

**Adopté le 19 mai 2021**

## Table des matières

1	RÉSUMÉ DES FAITS .....	4
2	ANALYSE .....	4
2.1	Le code de conduite répond aux besoins du secteur.....	4
2.1.1	Présentation du secteur .....	4
2.1.2	Le propriétaire du code en tant qu'organisme représentant .....	5
2.1.3	Champ d'application du traitement .....	6
2.1.4	Champ d'application territorial .....	6
2.2	Le code de conduite facilite l'application effective du RGPD .....	6
2.2.1	Le code en tant qu'outil pratique.....	7
2.2.2	Matrice des exigences .....	7
2.2.3	Caractère contraignant du code.....	7
2.2.4	Le code offre des garanties et une valeur ajoutée suffisantes .....	7
2.2.5	Le code en tant qu'outil de responsabilisation .....	8
2.3	Le code de conduite prévoit des mécanismes efficaces de contrôle du respect d'un code... ..	8
2.3.1	Adhésion au code .....	8
2.3.2	Le contrôle du code .....	8
2.3.3	Sanctions .....	9
2.3.4	Examen du code .....	9
3	CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS .....	9
4	OBSERVATIONS FINALES .....	10

## **Le comité européen de la protection des données,**

vu l'article 63, l'article 64, paragraphe 1, point b) et l'article 40 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après le «RGPD»),

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE») et, en particulier, son annexe XI et son protocole 37, tels que modifiés par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 154/2018 du 6 juillet 2018<sup>1</sup>,

vu les articles 10 et 22 de son règlement intérieur,

considérant ce qui suit:

- (1) Les États membres, les autorités de contrôle, le comité européen de la protection des données et la Commission européenne encouragent l'élaboration de codes de conduite (ci-après dénommés «code») destinés à contribuer à la bonne application du RGPD<sup>2</sup>.
- (2) Le rôle principal du comité européen de la protection des données est de veiller à l'application cohérente du RGPD lorsqu'une autorité de contrôle entend approuver un code de conduite portant sur les activités de traitement menées dans plusieurs États membres (ci-après le «code transnational») conformément à l'article 40, paragraphe 7, du RGPD et aux «lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679» (ci-après les «lignes directrices»).
- (3) Le comité européen de la protection des données salue et reconnaît les efforts déployés par les associations et d'autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants pour élaborer des codes de conduite qui soient des outils pratiques et potentiellement rentables afin d'assurer une plus grande cohérence au sein d'un même secteur et de promouvoir le droit au respect de la vie privée et à la protection des données des personnes concernées en renforçant la transparence.
- (4) Le présent avis vise à garantir l'application cohérente du RGPD, y compris par les autorités de contrôle, les responsables du traitement et les sous-traitants, ainsi qu'à mettre en exergue les éléments essentiels que chaque code de conduite doit développer.
- (5) Compte tenu des caractéristiques spécifiques du secteur concerné, chaque code de conduite devrait être examiné individuellement et est sans préjudice de l'évaluation de tout autre code de conduite. Le comité européen de la protection des données rappelle que les codes représentent l'occasion d'établir un ensemble de règles contribuant à la bonne application du RGPD de façon pratique, transparente et potentiellement rentable, en intégrant les particularités d'un secteur spécifique et/ou de ses activités de traitement.

---

<sup>1</sup> Dans le présent avis, on entend par «États membres» les États membres de l'«Espace économique européen».

<sup>2</sup> Article 40, paragraphe 1, du RGPD.

- (6) Le comité européen de la protection des données souligne que les codes de conduite sont des outils volontaires de responsabilisation et que l'adhésion à un code n'empêche pas les autorités de contrôle d'exercer leur pouvoir et leurs prérogatives en matière d'application de la loi.
- (7) Le présent code n'est pas un code de conduite au sens de l'article 46, paragraphe 2, point e), destiné aux transferts internationaux de données à caractère personnel et ne fournit donc pas de mesures de sauvegarde appropriées dans le cadre des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales dans les conditions visées à l'article 46, paragraphe 2, point e). En effet, tout transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que si les conditions définies dans le chapitre V du RGPD sont respectées.
- (8) L'avis du comité est adopté conformément à l'article 64, paragraphe 3, du RGPD, en conjonction avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement intérieur du comité, dans un délai de huit semaines suivant la date à laquelle le président a conclu que le dossier était complet,

## **A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:**

### 1 RÉSUMÉ DES FAITS

1. Conformément à la procédure de coopération définie dans les lignes directrices relatives aux codes de conduite<sup>3</sup>, le «code de conduite de l'UE sur la protection des données pour les fournisseurs de services en nuage» (ci-après le «code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage» ou le «code») a été examiné par l'autorité de contrôle belge en tant qu'autorité de contrôle compétente (ci-après l'«ACC»).
2. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage a été examiné dans le respect des procédures prévues par le comité.
3. Le 29 février 2021, l'autorité de contrôle belge a présenté son projet de décision concernant le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage, demandant l'avis du comité conformément à l'article 64, paragraphe 1, point b), du RGPD. La décision relative au caractère complet du dossier a été prise le 31 mars 2021.

### 2 ANALYSE

#### 2.1 Le code de conduite répond aux besoins du secteur

##### 2.1.1 Présentation du secteur

4. L'informatique en nuage réunit un ensemble de technologies et de modèles de services dans lesquels l'utilisation et la livraison d'applications informatiques, la capacité de traitement, le stockage et l'espace mémoire reposent tous sur l'Internet.
5. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage entend contribuer à la bonne application du RGPD, en intégrant les particularités du secteur de l'informatique en nuage.

---

<sup>3</sup> Lignes directrices 1/2019 relatives aux codes de conduite et aux organismes de suivi au titre du règlement (UE) 2016/679, adoptées par le comité européen de la protection des données le 4 juin 2019.

6. Le terme «informatique en nuage» englobe tout un éventail de modèles de prestation de services très distincts, tels que l'infrastructure en nuage en tant que service («IaaS»), le logiciel en nuage en tant que service («SaaS») et la plateforme en nuage en tant que service («PaaS»). Le terme «IaaS» désigne une situation dans laquelle un fournisseur loue une infrastructure technologique, c'est-à-dire des serveurs virtuels distants, auxquels l'utilisateur final peut faire appel en vertu d'accords et de mécanismes afin de remplacer les systèmes informatiques de l'entreprise dans les locaux de l'entreprise et/ou d'utiliser l'infrastructure louée conjointement aux systèmes de l'entreprise de manière simple, efficace et utile. Lorsqu'il propose des «SaaS», un fournisseur offre en ligne différents services d'application et les met à la disposition des utilisateurs finals. Ces services visent généralement à remplacer les applications conventionnelles que les utilisateurs doivent installer sur leurs systèmes locaux; en conséquence, les utilisateurs sont, à terme, censés externaliser leurs données vers le fournisseur particulier. Lorsqu'il propose une «PaaS», un fournisseur propose des solutions de développement avancé et l'hébergement d'applications. Ces services s'adressent en général aux acteurs du marché qui les utilisent pour développer et héberger des solutions basées sur des applications propriétaires pour répondre aux besoins internes ou fournir des services à des tiers.

#### 2.1.2 Le propriétaire du code en tant qu'organisme représentant

7. Les codes de conduite doivent être soumis pour approbation à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55 du RGPD. Dans le cas des codes transnationaux, au moment d'identifier l'autorité de contrôle compétente, certains facteurs pourraient être pris en considération, par exemple l'endroit où la densité de l'activité de traitement est la plus élevée ou l'endroit où le propriétaire du code a son siège<sup>4</sup>.
8. Le propriétaire du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage est «Scope Europe», une association à but non lucratif établie en Belgique.
9. Le propriétaire du code a désigné l'autorité de contrôle belge comme étant l'autorité de contrôle compétente aux fins de la demande d'approbation du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage. Le propriétaire du code a justifié son choix dans le code de conduite en se fondant sur le fait que le siège du propriétaire du code et de l'organisme de suivi se trouve en Belgique.
10. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du RGPD, un code de conduite doit être élaboré par des associations ou d'autres organismes représentant des catégories de responsables du traitement ou de sous-traitants (propriétaires de codes). Étant donné que le propriétaire du code joue un rôle majeur pour assurer la cohérence et l'harmonisation des pratiques dans le secteur concerné par le code, il doit démontrer à l'autorité de contrôle compétente qu'il dispose de la qualité d'organisme représentant efficace. À ce titre, ainsi que l'indiquent les lignes directrices, le propriétaire du code doit être capable de comprendre les besoins de ses membres et de définir l'activité ou le secteur de traitement auquel le code doit s'appliquer<sup>5</sup>.
11. Le considérant 99 du RGPD conseille de consulter les parties intéressées pertinentes lors de l'élaboration d'un code de conduite. Un groupe de représentants des fournisseurs et des clients européens et multinationaux dans le secteur de l'informatique en nuage, d'experts techniques et juridiques, d'administrations publiques et autres<sup>6</sup>, a jeté les premières bases du code et a veillé à ce que les différentes parties prenantes et groupes d'intérêt soient impliqués dès le début. Le code a été

---

<sup>4</sup> Voir annexe 2 des lignes directrices.

<sup>5</sup> Voir paragraphe 22 des lignes directrices.

<sup>6</sup> CSIG – Cloud Select Industry Group - <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/news/cloud-select-industry-group-csig-plenary-meeting>.

remis lors de l'assemblée générale du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage en février 2017.

12. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage représente plusieurs organisations, notamment des fournisseurs de services d'informatique en nuage et des associations représentant des fournisseurs de services d'informatique en nuage, qui, ensemble, composent l'assemblée générale du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage.
13. Le propriétaire du code a démontré dans le projet de code qu'il s'agit d'un organisme représentant efficace, capable de comprendre les besoins de ses membres.

#### 2.1.3 Champ d'application du traitement

14. Le principal objectif du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage est de concrétiser les exigences juridiques de l'article 28 et des articles associés pertinents du RGPD. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage est destiné à couvrir tous les types de services du marché de l'informatique en nuage (par exemple, les services IaaS, PaaS ou SaaS) et crée un «point de référence pour la mise en œuvre du RGPD» pour ces services. Son objectif est de fournir des orientations pratiques et de définir des exigences spécifiques pour les fournisseurs de services d'informatique en nuage.
15. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage ne s'applique aux services d'informatique en nuage que lorsque le fournisseur de services d'informatique en nuage agit en qualité de sous-traitant. Il ne s'applique donc pas aux services «aux particuliers» (B2C) ni aux activités de traitement pour lesquelles le fournisseur de service d'informatique en nuage peut agir en qualité de responsable du traitement des données. Toutefois, le code est également pertinent pour les consommateurs qui obtiendront des garanties de conformité supplémentaires lorsqu'ils confieront leurs données à caractère personnel à une entreprise qui utilise un sous-traitant adhérent au code<sup>7</sup>.

#### 2.1.4 Champ d'application territorial

16. Le champ d'application du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage est transnational et devrait s'appliquer dans l'ensemble de l'EEE, conformément à l'article 40, paragraphe 7, du RGPD. Scope Europe a considéré toutes les autorités de contrôle de l'Union européenne et de l'Espace économique européen comme étant des autorités de contrôle concernées.

## 2.2 Le code de conduite facilite l'application effective du RGPD

17. Les lignes directrices du comité européen de la protection des données indiquent que les codes doivent préciser les modalités d'application pratique du RGPD et refléter exactement la nature de l'activité de traitement ou du secteur. Ils doivent pouvoir présenter des améliorations claires et propres à l'industrie s'agissant du respect du droit en matière de protection des données. Un code ne doit pas se contenter de réaffirmer ce qui figure dans le RGPD. Il doit plutôt établir des règles concernant la voie à suivre afin d'appliquer le RGPD d'une façon spécifique, pratique et précise<sup>8</sup>. En outre, le code

---

<sup>7</sup> Il convient de noter que l'adhésion d'un sous-traitant au code de conduite n'implique pas une reconnaissance automatique de la conformité du traitement effectué par ledit sous-traitant ni ne dispense le responsable du traitement de veiller au respect de toutes les opérations de traitement effectuées pour son compte. Dans ce cas particulier, le comité rappelle que le code de conduite ne s'appliquera pas à toutes les opérations de traitement menées pour le compte du responsable du traitement, mais uniquement aux éléments de l'article 28 du RGPD et aux articles associés pertinents. En outre, il convient de rappeler que, dans ce cas, le suivi du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage repose sur une approche de niveau des services. Ainsi, les membres du code ne sont pas censés y adhérer pour ce qui concerne tous les éléments de leurs activités de traitement, mais ils peuvent déclarer ceux de leurs services qui doivent être considérés comme conformes au code.

<sup>8</sup> Paragraphes 36 et 37 des lignes directrices.

doit contenir des garanties adaptées et suffisantes en vue d'atténuer les risques en matière de traitement des données et de droits et libertés des personnes<sup>9</sup>.

18. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage contient à la fois des exigences strictes qui précisent les dispositions du RGPD mentionnées dans la rubrique «Champ d'application du traitement» du présent avis et les bonnes pratiques actuellement suivies par le secteur. Le code vise à établir une comparabilité entre les différentes pratiques de traitement des données dans le secteur de l'informatique en nuage et améliore l'état de la technique en matière de protection des données dans ce secteur.

#### 2.2.1 Le code en tant qu'outil pratique

19. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage vise, pour tous les types de services du marché de l'informatique en nuage (par exemple, IaaS, PaaS, SaaS), à concrétiser les exigences juridiques de l'article 28 et des articles associés pertinents du RGPD. Le code décrit les droits et obligations des fournisseurs de services d'informatique en nuage qui adhèrent aux principes fondamentaux du RGPD, tels que les limitations des finalités, les droits des personnes concernées, les transferts, la sécurité, l'audit, la responsabilité, etc.

#### 2.2.2 Matrice des exigences

20. Le code se compose d'un ensemble d'exigences que les fournisseurs de services d'informatique en nuage doivent mettre en œuvre pour se conformer au code.
21. Ces exigences sont étayées par un «catalogue des contrôles» qui permet d'évaluer le respect des exigences du code. Le «catalogue des contrôles» répertorie les exigences du code en fonction des éléments vérifiables («contrôles»), ainsi que les exigences du code en fonction des dispositions correspondantes du RGPD et des normes internationales pertinentes, facilitant ainsi son application et son interprétation et permettant sa mise en œuvre, son suivi et, le cas échéant, son audit.
22. Les «contrôles» doivent être lus conjointement avec les «orientations en matière de contrôle», qui offrent des conseils sur la manière de mettre en œuvre les «contrôles».
23. Le code établit des exigences qui sont univoques, concrètes, réalisables et applicables. Toutes les exigences sont consolidées dans un cadre de contrôle qui garantit la transparence pour tous les membres du code et toutes les personnes concernées. Le comité se félicite de l'utilisation de ce type d'outil.

#### 2.2.3 Caractère contraignant du code

24. Toutes les dispositions du code et du «catalogue des contrôles» sont contraignantes, chaque fois que les dispositions emploient le terme «doit». Certaines dispositions devraient être considérées comme des orientations, donnant des exemples de bonnes pratiques, et sont désignées par l'emploi des termes «devrai(en)t» ou «peu(ven)t».

#### 2.2.4 Le code offre des garanties et une valeur ajoutée suffisantes

25. Conformément aux lignes directrices<sup>10</sup>, un code de conduite doit prévoir des garanties suffisantes tout en étant axé de façon appropriée sur les domaines et problèmes de la protection des données propres au secteur spécifique auquel il s'applique («valeur ajoutée»). Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage fournit des garanties suffisantes, par exemple en adoptant la même terminologie que celle utilisée dans le RGPD (section 2 du code) et en prévoyant un mécanisme de

---

<sup>9</sup> Paragraphe 39 des lignes directrices.

<sup>10</sup> Paragraphe 36 des lignes directrices.

réclamation pour les personnes concernées (section 7.8.2 du code). S'agissant de la valeur ajoutée, le code fournit des orientations adaptées au secteur en ce qui concerne notamment les mesures de sécurité, les exigences en matière d'audit, les droits des personnes concernées et les exigences en matière de transparence.

### 2.2.5 Le code en tant qu'outil de responsabilisation

26. L'objectif du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage est d'aider les fournisseurs de services d'informatique en nuage à démontrer le respect de l'article 28 du RGPD et de permettre aux clients d'analyser plus facilement et de manière plus transparente si les services d'informatique en nuage sont adaptés à leur cas d'utilisation, conformément à l'article 28, paragraphe 1, du RGPD, qui prévoit qu'un responsable du traitement fait uniquement appel à des sous-traitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits de la personne concernée, ainsi que conformément à l'article 28, paragraphe 5, du RGPD, qui dispose que l'application, par un sous-traitant, d'un code de conduite approuvé peut servir d'élément pour démontrer l'existence des garanties suffisantes conformément à l'article 28, paragraphes 1 et 4, du RGPD.

## 2.3 Le code de conduite prévoit des mécanismes efficaces de contrôle du respect d'un code

27. Conformément à l'article 40, paragraphe 4, du RGPD et aux lignes directrices<sup>11</sup>, un code doit être accompagné de la mise en œuvre de mécanismes adaptés afin de garantir que ses règles soient contrôlées de façon appropriée et que des mesures de mise en application efficaces et pertinentes soient instaurées pour en assurer la pleine conformité. Un code doit en particulier déterminer et proposer des structures et procédures prévoyant un contrôle efficace et l'application de sanctions.

### 2.3.1 Adhésion au code

28. Le code doit détailler un mécanisme d'adhésion.
29. Un mécanisme d'adhésion efficace doit mettre au point un processus divisé en trois phases qui coïncide avec la «durée de vie» du code de conduite. Au cours de la première phase, le mécanisme doit préciser que les membres du code doivent respecter toutes les exigences du code et que l'organisme de suivi évaluera l'admissibilité du candidat au code. Dans une deuxième phase, le mécanisme décrit la manière dont ce contrôle est réalisé de façon continue et, au cours d'une troisième phase, sur une base ad hoc<sup>12</sup>. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage élabore un mécanisme d'adhésion qui satisfait aux trois phases du contrôle.

### 2.3.2 Le contrôle du code

30. Les lignes directrices indiquent qu'un code doit également désigner un organisme approprié qui dispose de mécanismes lui permettant d'assurer un contrôle efficace du respect du code<sup>13</sup>. Conformément à l'article 41, paragraphe 1, du RGPD, l'organisme de suivi désigné par le code doit être accrédité par l'autorité de contrôle compétente<sup>14</sup>. En conséquence, l'autorité de contrôle compétente agira comme unique point de contact du propriétaire du code et de l'organisme de suivi.

---

<sup>11</sup> Voir paragraphe 40 des lignes directrices.

<sup>12</sup> Voir paragraphe 70 des lignes directrices.

<sup>13</sup> Voir paragraphe 40 des lignes directrices.

<sup>14</sup> Conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence visé à l'article 63 du RGPD, le comité européen de la protection des données a adopté, le 28 janvier 2020, un avis 2/2020 sur le projet d'exigences en matière d'agrément de l'autorité belge de contrôle de la protection des données concernant un organisme de suivi du



31. Le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage a désigné «Scope Europe» en tant qu'organisme de suivi au titre de l'article 41 du RGPD. Cet organisme de suivi sera chargé de veiller à ce que les membres du code respectent les dispositions du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage et de prendre des mesures, y compris des sanctions en cas d'infraction aux dispositions du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage. Les décisions prises par l'organisme de suivi dans le cadre de sa fonction de contrôle (par exemple en ce qui concerne l'interprétation des règles du code) ne sont pas soumises à l'approbation d'une autre entité. En effet, l'organisme de suivi doit être en mesure d'agir de façon indépendante dans sa mission.
32. Le comité européen de la protection des données admet que le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage contient un mécanisme qui permet à l'organisme de suivi d'exercer ses fonctions de suivi, conformément à l'article 40, paragraphe 4, du RGPD.
33. Enfin, le comité rappelle que le code de conduite ne sera pas opérationnel tant que l'organisme de suivi désigné ne sera pas accrédité.

### 2.3.3 Sanctions

34. Conformément à l'article 40, paragraphe 4, du RGPD et aux lignes directrices, sans préjudice des missions et compétences de l'autorité de contrôle compétente, l'organisme de suivi désigné par le propriétaire du code prend, sous réserve de garanties adéquates, les mesures adaptées en cas de violation du code par un responsable du traitement ou un sous-traitant. Ces sanctions peuvent aller du rappel à l'ordre non public mais formel à la suspension temporaire ou encore l'exclusion définitive du code. L'organisme de suivi s'engage à informer l'autorité de contrôle compétente de toute mesure connexe prise (section 7.9 du code).
35. Afin de garantir la transparence à l'égard des membres du code, ce code comprend une liste de mesures correctrices que l'organisme de suivi se doit d'appliquer. À cette fin, le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage définit un cadre d'application qui détermine la sanction appropriée que doit appliquer l'organisme de suivi (section 7.9 du code).

### 2.3.4 Examen du code

36. Conformément à l'article 40, paragraphe 2, du RGPD et aux lignes directrices, le code établit un mécanisme d'examen approprié afin de garantir que le code demeure pertinent au regard des normes juridiques et techniques. Plus particulièrement, la section 8.2 du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage prévoit un examen régulier du code afin de tenir compte des évolutions juridiques, technologiques ou opérationnelles et des meilleures pratiques, le cas échéant.

## 3 CONCLUSIONS/RECOMMANDATIONS

37. En conclusion, le comité estime que le projet de code est conforme au RGPD, étant donné que le code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage satisfait aux exigences imposées par les articles 40 et 41 du RGPD.
38. Enfin, le comité rappelle également les dispositions de l'article 40, paragraphe 5, du RGPD, selon lesquelles, en cas de modification ou de prorogation du code de conduite de l'UE sur l'informatique en

---

code de conduite en application de l'article 41 du RGPD. L'organisme de suivi désigné par le propriétaire du code de conduite de l'UE sur l'informatique en nuage devra être agréé par l'autorité de contrôle belge et devra donc démontrer qu'il satisfait aux exigences imposées par l'article 41 du RGPD.

nuage, l'autorité de contrôle compétente devra soumettre la version modifiée au comité conformément aux procédures décrites dans les lignes directrices approuvées par le comité.

#### 4 OBSERVATIONS FINALES

39. Le présent avis est adressé à l'autorité de contrôle belge et sera publié conformément à l'article 64, paragraphe 5, point b), du RGPD.
40. Conformément à l'article 64, paragraphes 7 et 8, du RGPD, l'autorité de contrôle belge communique sa réponse au présent avis au président dans un délai de deux semaines suivant la réception de l'avis.
41. Conformément à l'article 70, paragraphe 1, point y), du RGPD, l'autorité de contrôle belge communique la décision finale au comité en vue de son inclusion dans le registre des décisions auxquelles le mécanisme de contrôle de la cohérence a été appliqué.
42. Conformément à l'article 40, paragraphe 8, du RGPD, le comité soumet cet avis à la Commission européenne.

Pour le comité européen de la protection des données

La présidente

(Andrea Jelinek)